

FICHE « Pour approfondir » : **Les obligations des magistrats
et le rôle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)**

1 - Quelles sont les obligations déontologiques des magistrats ?

Respect du secret des délibérations, devoir de réserve, impartialité... Les magistrats sont tenus à diverses interdictions et obligations compte tenu de l'importance de leurs missions. Un "Recueil des obligations déontologiques des magistrats" a été établi par le Conseil supérieur de la magistrature.

1.1 - Quelles sont les interdictions qui incombent aux magistrats ?

Le statut de la magistrature, fixé par l'**ordonnance du 22 décembre 1958**, prévoit certaines interdictions :

- les magistrats sont tenus au respect le plus strict du secret des délibérations ;
- ils ne peuvent exercer la plupart des mandats politiques ;
- toute manifestation d'hostilité à la forme républicaine du Gouvernement leur est interdite (et ils sont plus généralement tenus à un devoir de réserve, comme tous les agents publics) ;
- l'action concertée de nature à entraver le fonctionnement des juridictions est également prohibée, ce qui revient à restreindre fortement l'exercice du droit de grève.

1.2 - Quelles sont les obligations qui incombent aux magistrats ?

Les magistrats sont naturellement les **garants de principes fondamentaux du procès**. Ils doivent notamment respecter la plus grande impartialité, ce qui se traduit par des règles permettant l'abstention spontanée (le magistrat décide de se faire remplacer) ou la récusation à la demande d'une partie (le magistrat suspecté de partialité est écarté du procès).

Le statut de la magistrature évoque en outre des obligations plus générales telles que la dignité, la délicatesse (à savoir le respect et l'attention portés à autrui) ou l'honneur qui s'imposent aux magistrats, tant dans leur vie professionnelle que personnelle.

Chargé de préciser l'étendue de ces notions, le **Conseil supérieur de la magistrature (CSM)** a publié en 2010, puis actualisé en 2019, un **Recueil des obligations déontologiques des magistrats**, librement accessible au public, afin de renseigner les citoyens et de guider les magistrats quant aux exigences éthiques résultant de l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, dans le but de mieux prévenir les éventuels **conflits d'intérêts** des magistrats, la **loi organique du 8 août 2016** impose à ces derniers de remettre régulièrement à leur hiérarchie une "déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts". Cette réforme a également créé le **collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire**, distinct du CSM, chargé de rendre des avis sur toute question déontologique individuelle et d'examiner les déclarations d'intérêts des magistrats qui lui sont soumises.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38133-quest-ce-que-le-conseil-superieur-de-la-magistrature-csm>
Article extrait de « *La justice et les institutions juridictionnelles* », *La documentation française*.
30 juin 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)

2 - Qu'est-ce que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ?

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est l'organe chargé par la Constitution d'assister le chef de l'État dans sa fonction de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. À ce titre, il lui incombe principalement la gestion de la carrière des magistrats.

2.1 - Quelle est l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature ?

Le **Conseil supérieur de la magistrature** (CSM) est une institution originale dont le statut résulte de l'article 65 de la Constitution. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le CSM n'est plus présidé par le président de la République et le garde des Sceaux n'est plus son vice-président. Outre sa formation plénière, le CSM est composé de **deux formations différentes** :

- **la première, compétente pour les magistrats du siège**, comprend, outre le premier président de la Cour de cassation (qui la préside), cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet élus par leurs pairs, un conseiller d'État, un avocat et six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Ces personnalités sont désignées par le président de la République et les présidents des assemblées ;
- **la seconde formation, compétente à l'égard des magistrats du parquet**, comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation (qui la préside), cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités précédemment mentionnées.

2.2 - Quel est le rôle des formations du CSM ?

La formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du siège émet des propositions sur la nomination des plus hauts magistrats du siège et pour les chefs de juridictions. Les autres magistrats du siège sont nommés par le pouvoir exécutif après son avis conforme. La formation statue en outre comme conseil de discipline des magistrats du siège (elle est alors composée d'un magistrat du siège supplémentaire).

La formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant tous les magistrats du parquet, y compris les postes hiérarchiques les plus importants (ce qui n'était pas le cas avant 2008). Elle donne également un avis simple sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet, qui sont prises par le garde des Sceaux. Cette formation disciplinaire comprend alors, outre les membres mentionnés ci-dessus, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

La **formation plénière** du CSM peut être réunie pour connaître des demandes d'avis formulées soit par le président de la République, dans son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, soit par le garde des Sceaux, en matière de déontologie ou de fonctionnement de la justice.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38133-quest-ce-que-le-conseil-superieur-de-la-magistrature-csm>
Article extrait de « La justice et les institutions juridictionnelles », La documentation française.
30 juin 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)

3 - Quel est le rôle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature ?

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et peut prononcer des sanctions disciplinaires. Pour les magistrats du parquet, il statue en formation disciplinaire et donne un avis sur les sanctions prises par le garde des Sceaux.

3.1 - Quelles sont les compétences juridictionnelles du CSM ?

Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, constate l'existence d'une faute disciplinaire, il prononce une sanction à la majorité des voix (art. 57-1 de l'**ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958** portant loi organique relative au statut de la magistrature).

Comme l'a jugé l'assemblée du contentieux du **Conseil d'État (arrêt CE du 12 juillet 1969)**, "ce conseil a un caractère juridictionnel lorsqu'il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège ; [...] en raison de la nature des litiges qui lui sont alors soumis et qui intéressent l'organisation du service public de la justice, il relève du **contrôle de cassation du Conseil d'État** statuant au contentieux".

La décision de sanction prise par le CSM à l'égard d'un magistrat du siège peut donc faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Le pourvoi est instruit par la 6e chambre de la section du contentieux.

La situation est différente pour la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet. Statuant en formation disciplinaire, elle donne un avis sur les sanctions disciplinaires qui sont prises – et possiblement aggravées – par le **garde des Sceaux**. Cette décision ministérielle peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** devant le Conseil d'État. La requête est instruite par la 6e chambre de la section du contentieux.

3.2 - Comment sont composées les formations compétentes à l'égard des magistrats du siège et du parquet ?

La formation compétente à l'égard des **magistrats du siège** est présidée par le plus haut magistrat judiciaire de France, le premier président de la **Cour de cassation**. Elle comprend en outre :

- cinq magistrats du siège ;
- un magistrat du parquet ;
- huit membres non magistrats (appelés familièrement "les laïcs") : un conseiller d'État, un avocat ainsi que deux personnalités qualifiées désignées par le président de la République, deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat et deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale.

La formation compétente à l'égard des **magistrats du parquet** est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend de plus :

- cinq magistrats du parquet ;
- un magistrat du siège ;
- huit membres non magistrats siégeant aussi dans la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Lorsque l'une des deux formations compétentes à l'égard des magistrats se réunit pour statuer sur une question disciplinaire, elle comprend seize membres de façon à assurer la parité entre magistrats et non magistrats.

Le CSM est saisi par la dénonciation des faits motivant la poursuite disciplinaire d'un magistrat que lui adressent le garde des Sceaux ou les premiers présidents de cour d'appel.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/269309-quel-est-le-role-disciplinaire-du-conseil-superieur-de-la-magistrature>

Article extrait de « La justice et les institutions juridictionnelles », La documentation française.

26 août 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)